



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 6 AOUT 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Véronique REYNAUD
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : veronique.reynaud@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant abrogation de l'arrêté du 29 mars 2013 engageant une procédure
de consignation de somme à l'encontre de la société EASYDIS,
lieu-dit "Boutras" RN 86 à GRIGNY.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 mettant en demeure la société EASYDIS située lieu-dit "Boutras" RN 86 à GRIGNY de respecter les dispositions des point 6.1.3 de l'article 2 et 1.4.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 susvisé en rétablissant les caractéristiques de degré coupe-feu de 2 heures des murs de séparation des cellules ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 obligeant la société EASYDIS à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des frais de réalisation des travaux visant à rétablir le degré coupe-feu 2 heures dans les murs séparatifs entre les cellules de son établissement situé lieu-dit "Boutras" RN 86 à GRIGNY ;

VU le rapport en date du 12 juillet 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement , service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté que les éléments apportés par la société EASYDIS dans son courrier du 6 juin 2013 étaient suffisants pour répondre à la problématique du site en matière de séparations coupe-feu des cellules ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la société EASYDIS s'est conformée aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 susvisé ;

.../...

CONSIDERANT, dès lors, que la poursuite de la procédure de consignation de somme destinée à assurer les travaux nécessaires pour rétablir le degré coupe-feu 2 heures dans les murs séparatifs entre les cellules ne se justifie plus ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 susvisé, engageant à l'encontre de la société EASYDIS située lieu-dit "Boutras" RN 86 à GRIGNY, la procédure de consignation d'une somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), répondant du montant des frais des travaux à réaliser afin de rétablir le degré coupe-feu 2 heures dans les murs séparatifs entre les cellules, est abrogé.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- au maire de GRIGNY,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 6 AOUT 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe


Cécile DINDAR